

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 583

mettant en demeure du syndicat TRIVALIS de respecter les prescriptions applicables aux installations de tri mécano-biologique qu'il exploite à Château d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter une usine de tri-mécano-biologique sur le territoire de la commune de Château d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2011 fixant des prescriptions pour la création d'un bâtiment de transit de déchets ménagers ;

Vu l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 qui prévoit qu'une mise à jour de l'étude de dangers soit réalisée à l'occasion de toute modification importante ;

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 qui précise les valeurs seuils sur les rejets atmosphériques ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 août 2018 et à l'examen du rapport d'analyses atmosphériques de Ginger Burgeap de juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la zone de transit des déchets ménagers secs (emballages, journaux, revues et magazines) a été déplacée d'un bâtiment dédié extérieur vers l'intérieur du bâtiment principal servant au process du tri-mécano-biologique sans qu'aucune mise à jour de l'étude de dangers n'ait été réalisée ;
- la dernière analyse des rejets atmosphériques du système de lavage de l'air montre un nouveau dépassement en COV avec une valeur de 24 mg/Nm³ supérieure à 20 mg/Nm³.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.2 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral 22 février 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat TRIVALIS de respecter les dispositions des articles 1.4.2 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat TRIVALIS, dont le siège social est situé 31 rue de L'Atlantique à La Roche sur Yon, est mis en demeure de respecter sous **un délai de 3 mois** à compter de la notification du

présent arrêté, les dispositions fixées dans le présent arrêté pour son site de tri-mécano-biologique exploité au lieu-dit « Les Taffenaux » sur la commune de Château d'Olonne :

- l'exploitant met à jour l'étude de dangers de son site pour tenir compte du déplacement de la zone de transit d'une partie des déchets ménagers secs vers une zone du bâtiment de l'usine de tri-mécano-biologique ; cette mise à jour doit permettre de répondre à l'objectif de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 susvisé ;
- les valeurs limites fixées à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/02/2010 précité doivent être atteintes, et justifiées par une nouvelle campagne de mesure ; en particulier, la concentration en composés organiques volatils devra être respectée.

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet de la Vendée, **dans un délai maximal de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 :

- l'étude de dangers mise à jour,
- les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques, le rapport d'analyses établi par un bureau d'étude justifiant a minima le respect sur les paramètres Ammoniac, Hydrogène sulfurés et composés organiques volatils.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Château d'Olonne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture, pôle environnement, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 1 OCT. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- **583**

mettant en demeure du syndicat TRIVALIS de respecter les prescriptions applicables aux installations de tri mécano-biologique qu'il exploite à Château d'Olonne